

DIRECTIVE DE PRATIQUE

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

OBJET : MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LE DIVORCE – ACTES DE PROCÉDURE

Une partie n'est pas tenue de modifier un acte de procédure déposé avant l'entrée en vigueur des modifications le **1^{er} mars 2021**, pour obtenir une ordonnance conformément à la Loi sur le divorce modifiée.

La nouvelle loi contient des dispositions transitoires pour les actions qui ont été engagées, mais sur lesquelles il n'a pas été définitivement statué avant l'entrée en vigueur des modifications.

L'article 35.3 de la Loi sur le divorce précise que toute action engagée avant le 1^{er} mars « est instruite, et il en est décidé, conformément » à la Loi sur le divorce modifiée qui est entrée en vigueur à cette date.

L'article 35.3 poursuit l'action. Il s'agit d'un changement de terminologie, et non de la création d'une cause d'action. La garde équivaut à du « temps parental et à des responsabilités décisionnelles » et le droit de visite équivaut au « temps parental. »

Cela s'applique que l'action soit par défaut, qu'elle soit réglée à la conférence de triage ou de cause ou qu'elle soit jugée lors de l'instruction.

Entrée en vigueur

La présente directive de pratique entre en vigueur immédiatement.

ÉMISE PAR :

« Original signé par la juge en chef adjointe Gwen B. Hatch »

**Madame la juge en chef adjointe Gwen B. Hatch
Cour du Banc de la Reine du Manitoba**

DATE : le 15 juin 2021